



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-129

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-010 - 20181206 FR84 247 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de BUNANGUES et AUTRES 2016 à 2035 (2 pages)	Page 3
63-2018-12-06-011 - 20181206 FR84 248 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune d'AMBERT 2016 / 2035 (4 pages)	Page 6
63-2018-12-06-012 - 20181206 FR84 252 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt du SMGF de SAINT JACQUES D'AMBUR 2015 / 2034 (4 pages)	Page 11
63-2018-12-06-013 - 20181206 FR84 323 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale des ANCIZES COMPS et forêts sectionales de CHEZ SABY et la BROUSSE 2018 / 2037 (4 pages)	Page 16

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-14-031 - VIDEOPROTECTION AP Clermont Ferrand 1ere demande Frassoni République (3 pages)	Page 21
63-2018-12-14-029 - VIDEOPROTECTION AP Clermont Ferrand 1ere demande Mylaa Evans (3 pages)	Page 25
63-2018-12-14-026 - VIDEOPROTECTION AP Clermont-Ferrand Gustave Flaubert CIC renouvellement (3 pages)	Page 29
63-2018-12-14-028 - VIDEOPROTECTION AP Cournon- Maison des Citoyens renouvellement (3 pages)	Page 33
63-2018-12-14-033 - VIDEOPROTECTION AP GERZAT 1ere demande- C'est cash (3 pages)	Page 37

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-010

20181206 FR84 247 Arrêté portant approbation
du document d'aménagement Forêt communale de
BUNANGUES et AUTRES 2016 à 2035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 83,06 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-247

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de BUNANGUES et AUTRES 2016 à 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bunangues et Autres pour la période 1991 - 2010 ;

VU l'arrêté n° 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301030 « monts du Forez » validé en date du 25 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambert en date du 14 avril 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Monts du Forez »;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de BUNANGUES et AUTRES (Puy de Dôme), d'une contenance de 83,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 82,86 ha, actuellement composée de sapin (93 %), épicéa commun (3 %), divers feuillus (4%) et 0,20 ha non boisables (zone humide).

La surface boisée est constituée de 82,86 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, soit 0,20 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (82,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 83,06 ha, dont 82,86 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301030 « Monts du Forez », instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-011

20181206 FR84 248 Arrêté portant approbation du
document d'aménagement
Forêts sectionales de la commune d'AMBERT
2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 116,83 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-248

**Forêts sectionales de la commune
d'AMBERT
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1951 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du Cheix de Valcivière pour la période 1951 - 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1967 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Collange pour la période 1966 - 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1980 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Chaux pour la période 1980 - 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1983 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Bunanges pour la période 1983 - 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1987 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Vaisse pour la période 1983 - 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Gourre pour la période 1988 - 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Rodarie pour la période 1987 - 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301091 "Dore et affluents" validé en date du 20 septembre 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AMBERT en date du 14 avril 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Dore et affluents »;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune d'AMBERT (Puy de Dôme), d'une contenance de 116,83 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,83 ha, actuellement composée de sapin pectiné (63 %), hêtre (17 %), pin sylvestre (10%), épicéa commun (6%), douglas (1%), chêne sessile (1%), divers feuillus (2%).

La surface boisée est constituée de 116,83 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 21,57 ha, en futaie régulière sur 95,26 ha. Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (80,93 ha), le douglas (9,45 ha), le pin sylvestre (16,71 ha), le hêtre (7,98 ha) et le chêne sessile (1,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 2,12 ha susceptibles de production ligneuse qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,45 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 95,26 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements.

– 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301091 "Dore et affluents", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-012

20181206 FR84 252 Arrêté portant approbation du
document d'aménagement

Forêt du SMGF de SAINT JACQUES D'AMBUR 2015 /
2034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 133,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-252

Forêt du SMGF de SAINT JACQUES D'AMBUR 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Jacques d'Ambur, des forêts sectionales de Banlaud, de Banlaud et la Barre, de Banlaud-Boesse-les Isserts, de Berthons, de Boesse, de Cornet, de Correde, de Martineche, de Saint-Jacques-Berthons-la pêche, d'Isserts pour la période 1994 - 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312003 « Gorges de la Sioule » validé en date du 26 novembre 2004 et révisé le 3 novembre 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du SMGF de Saint Jacques D'Ambure en date du 24 octobre 2014, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de la Sioule";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du SMGF de SAINT JACQUES D'AMBUR (Puy de Dôme), d'une contenance de 133,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,48 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), pin sylvestre (26 %), d'épicéa (14%), de chêne (9%), hêtre (6%), divers feuillus (5%) et 2,75 ha sont non boisés et non boisables.

La surface boisée est constituée de 130,47 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 14,46 ha, en futaie irrégulière sur 99,65 ha et en attente sans traitement défini sur 16,36 ha. Le reste de la surface boisée, soit 2,76 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (74,09 ha), le pin sylvestre (56,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

– La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 1,39 ha, nouvellement ouverts en régénération et qui feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 11 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 100,83 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 17,94 ha qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312003 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-013

20181206 FR84 323 Arrêté portant approbation du
document d'aménagement

Forêt communale des ANCIZES COMPS et forêts
sectionales de CHEZ SABY et la BROUSSE 2018 / 2037



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 63,60 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-323

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale des ANCIZES
COMPS et forêts sectionales de CHEZ
SABY et la BROUSSE
2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1980 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Brousse pour la période 1978-2007 ;

VU l'arrêté n° 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301034 « gorges de la Sioule » validé en date du 3 novembre 2015 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312003 « gorges de la Sioule » validé en date du 3 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Ancizes Comps en date du 29 mai 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « gorges de la Sioule », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" et "Habitats Faune Flore" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des ANCIZES COMPS et les forêts sectionales de CHEZ SABY et la BROUSSE (Puy de Dôme), d'une contenance de 63,60 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,60 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (63 %), pin sylvestre (23%), sapin pectiné (8%), hêtre (6%).

La surface boisée est constituée de 63,60 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 26,67 ha. Le reste de la surface boisée, soit 36,93 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (10,88 ha), le hêtre (7,28 ha), le chêne pédonculé (4,46 ha), le sapin pectiné (4,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,67 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 36,93 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312003 « gorges de la Sioule », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301034 « gorges de la Sioule », instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-14-031

**VIDEOPROTECTION AP Clermont Ferrand 1ere
demande Frassoni République**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02073

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0360

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 juin 2018, présentée par le gérant de la boulangerie pâtisserie FRASSONI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement du même nom, sis 78, avenue de la République, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie pâtisserie FRASSONI, 78 avenue de la République 63 100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0360 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement 12, terrasse de la Roussille 63200 MARSAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR."

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. FRASSONI, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **14 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERRAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-14-029

**VIDEOPROTECTION AP Clermont Ferrand 1ere
demande Mylaa Evans**



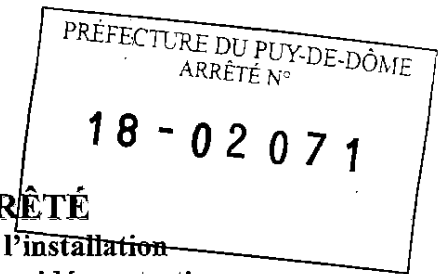
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0340



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 août 2018, présentée par le gérant de la SARL PALMEIRAS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MYLAA EVANS, sis 5, rue Saint Hérem, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « MYLAA EVANS », situé 5, rue Saint Hérem 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0340 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement 5, rue Saint Hérem 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PEREIRA SILVA, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **14 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERRAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-14-026

VIDEOPROTECTION AP Clermont-Ferrand Gustave
Flaubert CIC renouvellement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0786 et 2018/0374 (Rt)

ARRÊTÉ 18 - 02065

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/006 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences « CIC LYONNAISE DE BANQUE » dont celle située 160 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01103 du 10 avril 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la banque « CIC LYONNAISE DE BANQUE », sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00283 du 18 février 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la banque « CIC LYONNAISE DE BANQUE », sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND

VU la demande du 16 octobre 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la banque « CIC », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence implantée 160 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2018/0355 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « CIC », 160 boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 14 février 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 10 caméras dont 9 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à CM-CIC Services Sécurité Réseau, 4 rue de Raiffeisen 67 000 STRASBOURG afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 14/00283 du 18 février 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité de la banque « CIC » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-14-028

VIDEOPROTECTION AP Cournon- Maison des Citoyens
renouvellement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02069

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2013/0309 et 2018/0345 (Rt)

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00080 du 16 janvier 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Maison des Citoyens, sise 15 impasse des Dômes à COURNON D'AUVERGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND

VU la demande du 26 septembre 2018, présentée par la mairie de Cournon d'Auvergne, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de la Maison des Citoyens, 15 impasse des Dômes à COURNON D'AUVERGNE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2018/0345 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la Maison des Citoyens, 15 impasse des Dômes 63800 COURNON D'AUVERGNE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 16 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la police municipale de Courmon d'Auvergne, Place de la Mairie 63800 COURNON D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de Courmon d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 DEC. 2018

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-14-033

VIDEOPROTECTION AP GERZAT 1ere demande- C'est
cash



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02075

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0343

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 juin 2018, présentée par le gérant de l'établissement « C'est Cash », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement du même nom, sis 51 rue François Charrier, à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « C'est Cash », 51 rue François Charrier 63360 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0343 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement 51, rue François Charrier 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CHIRENT, et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 DEC. 2018

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN